

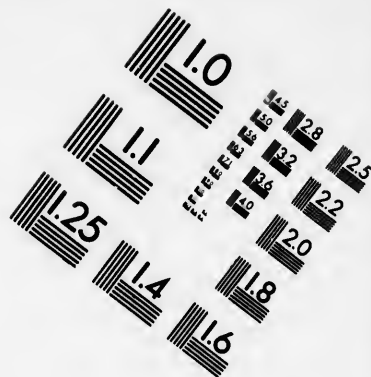
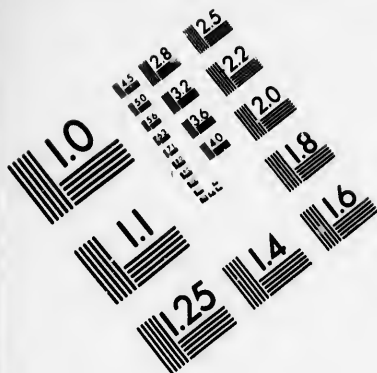
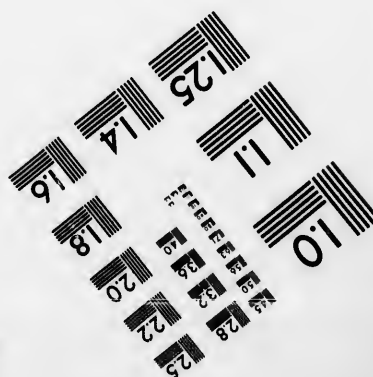
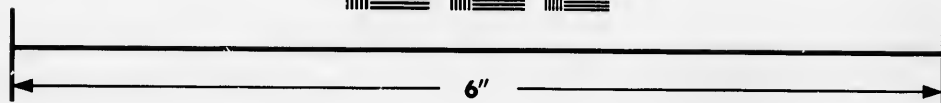
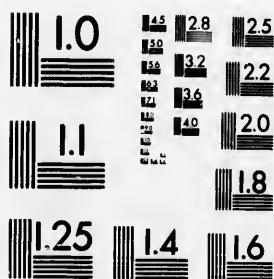


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

**Map
diffe
entia
begi
right
requ
met**

A number line starting at 10 and ending at 32, with major tick marks every 2 units. The line is divided into 11 equal segments. Above the line, the labels 10x, 14x, 18x, 22x, 26x, and 30x are placed. Below the line, the labels 12x, 16x, 20x, 24x, 28x, and 32x are placed. A small 'J' is written in the segment between 20x and 22x.

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

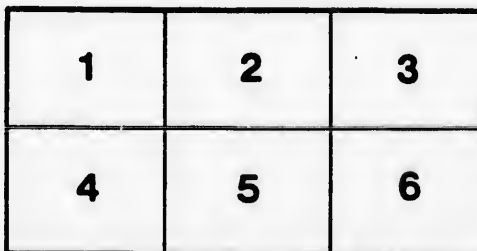
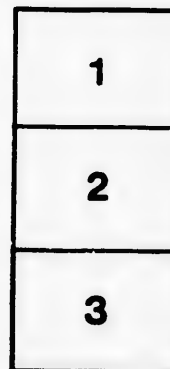
Library of the National
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

~~1092~~

ARMED SERVICES
JULY 1942
1000 10

10042

STATUTS OU REGLEMENS

DU

Conseil Municipal

DU

LAC DES DEUX MONTAGNES.

1842.

GAUDIAS SIMARD
ARCHITECTE,
1585 Rue St. Catherine,
MONTREAL.

IMPRIMÉ PAR D. McDONALD,

AU BUREAU DU MONTREAL TRANSCRIPT.

G. M. P. 1842.

1842
(17)

57586

0 900213

STATUTS OU REGLEMENS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU LAC DES DEUX MONTAGNES.

ATTENDU que certaines parties de l'Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9, de l'Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 7, et de la 6e. de Guil. IV. chap. 56, relativement à la nomination de Grands Voyers et autres Officiers, ont été révoqués par l'Ordonnance de la 4e. Victoria, chap. 3, intitulée, " Ordonnance pour statuer et régler l'Election et la Nomination de certains Officiers dans les différentes Parroisses et *Townships*," et que d'autres dispositions devraient être faites pour mieux protéger, surveiller et diriger les intérêts locaux des habitans de cette province, et vu les pouvoirs donnés aux autorités locales et municipales par la 37e. section d'une autre Ordonnance de la 4e. Victoria, chap. 4, intitulée, " Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant en icelle des Autorités Locales et Municipales ;

Qu'il soit donc statué et réglé, et il est par le présent statué et réglé, par le Conseil Municipal du Lac des Deux Montagnes :—

I.

Conformément à la clause No. 2. de l'Ordonnance de la 4e. Victoria, chap. 4, le Conseil autorise le Syndic, (*Warden*,) à faire faire un Sceau municipal pour le District, comme suit: pour cimier un Castor, les Armes Royales et deux Canadiens en habits de paysans pour supports.

II.

Que le Conseil fixe et détermine le tant par cent d'une Cotisation qui sera prise une fois par an sur tout et chaque occupant, ou tous occupans de terres ou emplacements, maisons et bâtimens, dans le dit District, conformément au mode adopté pour cette année, lequel est approuvé, ratifié et confirmé, avec toutes ses suites ou particularités. Il est en conséquence ordonné qu'il sera suivi et exécuté à peine des amendes ci-dessous mentionnées. Pourvu toujours, que le Conseil aura ci-après ou par la suite le droit de ne pas accepter telle cotisation, s'il le juge à propos.

III.

En considération de la 37e. clause de l'Ordonnance de la 4e. Victoria, chap. 4, sur cette partie de la dite clause qui regarde les propriétés réelles et personnelles, le Conseil estime par le présent la valeur des propriétés comme suit :

	£.	s.	d.
Pour chaque acre de terre labourée ou en prairie,	1	0	0
Toute terre inculte, par acre,	0	4	0
Emplacements à St. André,	30	0	0
Do. Carillon,	30	0	0
Do. Grenville,	25	0	0
Do. St. Eustache,	25	0	0

	£.	s.	d.
Emplacements à St Benoit,.....	15	0	0
Do. Ste. Scholastique,.....	15	0	0
Do. St. Hermas,	15	0	0
Do. St. Augustin,.....	15	0	0
Toutes maisons bâties en bois et de pièces sur pièces, n'ayant pas deux étages, (ou un rez de chaussée et un étage,) et n'ayant pas plus de deux cheminées,.....	15	0	0
Toutes cheminées en sus ou de plus,.....	3	0	0
Toutes maisons bâties comme susdit, à deux étages, et n'ayant pas plus de deux che- minées.....	20	0	0
Toutes cheminées en sus,.....	3	0	0
Toutes maisons en perres ou en briques, à un étage, et n'ayant pas plus de deux chemi- nées.....	30	0	0
Toutes cheminées en sus,.....	3	0	0
Toutes maisons de briques, de pierres ou de bois quarrées, à deux étages, ou plus, n'ayant pas plus de deux cheminées,.....	45	0	0
Toutes cheminées en sus,.....	3	0	0
Tous poëles dans une chambre où il n'y a pas de cheminée seront considerés comme équi- valents à une cheminée,.....	3	0	0
Tous moulins à farine n'ayant qu'une mou- lange,.....	10	0	0
Toutes moulanges en sus,	25	0	0
Tous moulins à scies, n'ayant qu'une scie,....	40	0	0
Tous moulins à scies, ayant une scie, et pas plus de deux,.....	60	0	0
Tous moulins à scies, ayant plus de deux scies, et pas plus de dix,.....	150	0	0
Toutes scies en sus,.....	5	0	0

	£.	s.	d.
Tous moulins à carder,.....	40	0	0
Toutes distilleries,	60	0	0
Toutes tanneries du premier ordre, d'un capital de £500,.....	200	0	0
Do. do. du second ordre, et d'un capital de £250,.....	100	0	0
Do. do. du troisième ordre, et d'un capital de £50,.....	50	0	0
Tous magasins, (ou boutiques) non occupés comme domiciles, contenant des marchandises de la valeur estimée de £200,.....	50	0	0
Do. do. do. de £500,.....	100	0	0
Do. do. do. de £1000 et au-dessus,.....	200	0	0
Tous hangars ou magasins destinés au dépôt ou transport de marchandises pour gain ou louage,.....	100	0	0
Toutes boulangeries ayant charrettes de boulangers,	200	0	0
Autres boulangers de profession,.....	60	0	0
Tous étalons tenus pour couvrir les cavales moyennant paiement,.....	100	0	0
Tous étalons qui ne sont pas tenus pour les jumens, et âgés de trois ans ou plus,.....	20	0	0
Tous autres chevaux âgés de plus de trois ans, Anglais,.....	10	0	0
Do. do. do. Canadiens,	6	0	0
Bœufs de 4 ans et au-dessus, Anglais, par tête,	5	0	0
Do. do. do. Canadiens, do.	3	0	0
Vaches laitières, do. Anglaises, do.	3	0	0
Do. do. do. Canadiennes, do.	2	0	0
Bêtes à cornes de 2 à 4 ans, Anglaises,.....	1	0	0
Do. do. do. Canadiennes,.....	0	15	0
Taureaux, âgés de plus de deux ans, Anglais,	7	0	0
Do. do. do. Canadiens,	5	0	0

£.	s.	d.
40	0	0
60	0	0
200	0	0
100	0	0
50	0	0
50	0	0
100	0	0
200	0	0
00	0	0
00	0	0
60	0	0
00	0	0
20	0	0
0	0	0
6	0	0
5	0	0
3	0	0
3	0	0
2	0	0
1	0	0
0	15	0
7	0	0
5	0	0

	£.	s.	d.
Béliers, de plus de deux ans,.....	4	0	0
Verrats, de plus de six mois,.....	4	0	0
Voiture couverte, à quatre roues (<i>stages</i>) tenue pour plaisir,	100	0	0
Phaéton ou autre voiture, à deux roues, ou plus, tenue pour plaisir,.....	30	0	0
Toutes voitures ouvertes, tenues pour plaisir, tirées par un seul cheval,	20	0	0
Waggon tenu pour plaisir, à deux chevaux, ...	15	0	0
Do. do. à un cheval,.....	10	0	0

Que tous émigrés ou autres individus qui s'établissent sur des terres obtenues de particuliers ou du gouvernement, seront exempts des taxes de district pendant deux ans, pourvu qu'ils ne possèdent qu'un cheval et une vache.

Que les emplacements dans les villes ou villages ne seront pas taxés tant qu'ils demeureront en la possession des propriétaires primitifs, dans lequel cas les bâtimens construits sur ces emplacements seront seuls taxés.

IV.

Que le montant des salaires, honoraires ou rémunération à payer aux Officiers de District, sera comme suit :

Deux Auditeurs auront £5 chacun,.....	£10
L'Inspecteur de District pour honoraire,.....	25
Le Greffier de District, par an,	75
Le Trésorier, par an,.....	50
Les Cotiseurs, 3 pour cent sur tous les fonds ou deniers perçus.	
Collecteurs 3 pour cent sur tous les deniers perçus	
Onze greffiers de paroisse ou <i>township</i> , à £4 chacun, par an,	44

V.

Les cotiseurs commenceront incontinent à cotiser les

propriétés réelles et personnelles dans le District, et feront leurs rapports au Secrétaire ou Greffier du Conseil.

VI.

Que la somme de trois cent cinquante-trois livres, quatorze schelins et deux deniers, courant, soit prélevée par taxe, aussitôt que les rôles de cotisation auront été envoyés au Greffier du Conseil, pour être par lui ajustés et le tant par cent constaté ; après quoi les rôles de cotisation seront envoyés aux différents Présidens dans le District pour être distribués aux collecteurs dans leurs différentes paroisses et *townships*, afin qu'ils puissent agir immédiatement après la session finissant le trois de Mars, 1842.

VII.

Qu'à l'exception des clauses ci-après mentionnées, il ne sera fait par le Conseil aucun changement aux Actes de la 36e. Geo. III. chap. 9, intitulé, "Acte pour faire, changer, et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province," de la 2ème Victoria, chap. 7, ou de la 6e. Guil. IV. chap. 56, intitulé, "Acte pour prévenir plus efficacement certains abus préjudiciables à l'Agriculture," à moins que tel changement, ou telles innovations ne soient demandées par requêtes au Conseil, signée par les personnes y intéressées dans la paroisse ou le *township*.

VIII.

Que tous et chacun les greffiers, cotiseurs, surveillans, inspecteurs des chemins, surintendans des pauvres, gardiens d'enclos ou fourrières, et tous autres officiers quelconques, pour tous et chacun les *townships* et paroisses, ou lieux réputés *townships* et paroisses, qui refuseront ou négligeront de remplir les devoirs de leurs emplois respectifs, ou iront au de là, encourront une amende qui ne

istrict, et fe-
r du Conseil.

s livres, qua-
prélevée par
ront été en-
ui ajustés et
es de cotisa-
dans le Dis-
s leurs diffè-
ent agir im-
is de Mars,

ctionnées, il
t aux Actes
pour faire,
s cette Pro-
la 6e. Guil.
plus efficace-
culture," à
ns ne soient
es personnes

surveillans,
uvres, gar-
ciers quel-
t paroisses,
fuseront ou
mplois res-
nde qui ne

sera pas au-dessus de deux livres, ni au-dessous de cinq schelins, argent courant de cette province, laquelle sera imposée, payée et appliquée en la manière ci-dessous mentionnée.

IX.

Que tout et chaque individu qui refusera ou négligera de se conformer à l'un quelconque des reglemens du Conseil, ou en retardera l'exécution de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, ou par avis ou autrement, encourra une amende d'une livre, monnaie du cours de cette province, laquelle sera payée, perçue et employée en la manière ci-dessous spécifiée.

X.

Que tout et chaque officier du Conseil de ce District, ainsi que tous les officiers, surveillans, inspecteurs des chemins cotiseurs, collecteurs, surintendans des pauvres, gardiens d'enclos ou fourrières, constitués et nommés en vertu de l'ordonnance ou des ordonnances susdites, seront et sont par ces présentes, autorisés à agir comme tels, dans toutes et chacune les paroisses ou *townships*, ou endroits réputés paroisses ou *townships*, pour lesquels ils ont été ou seront élus respectivement, sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement.

XI.

Que quiconque ira au trot ou au galop, soit à cheval, soit en voiture, sur un pont public ou privé de quelques dimensions que ce soit, ou quiconque conduira un cheval ou une voiture plus vite que le moyen trot sur aucun chemin public ou de la Reine, par l'un quelconque des villages de ce District, encourra une amende de dix schelins, argent du cours de cette province, pour chaque offense ou contravention.

XII.

Que tout particulier, ou tous particuliers, plaçant ou laissant un obstacle quelconque sur un chemin public, sur un pont public ou privé, ou sur d'autres chemins ou ponts quelconques, faits ou à faire par la suite, encourront une amende de cinq chelins, et le délinquant enlevra ou otera le dit obstacle sans délai et à ses frais ; et que tous ceux qui s'assembleront pour quelque jeu ou divertissement que ce soit, sur aucun des dits chemins ou ponts, encourront une pareille amende, si tel jeu ou divertissement est regardé comme une nuisance.

XIII.

Que tout inspecteur, lorsqu'il publiera la totalité ou un extrait de l'Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9, comme ci-dessus mentionnés devra se rappeler que lorsque les mots Juges de Paix, Grands-Voyers, ou Députés-Grands-Voyers se présenteront, ces mots seront entendus comme signifiant le Conseil de District. Que quand de nouveaux chemins de ligne et ponts devront être faits, ou que d'anciens chemins et ponts devront être réparés, il sera loisible à l'inspecteur ou aux sous-inspecteurs ou gardiens (*path-masters*,) de tels chemins ou ponts, de les faire faire ou réparer par contrat ou criée au rabais, à la porte de l'église, si la chose est approuvée par la majorité des dits gardiens avec l'inspecteur.

XIV.

Que lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin ou pont, ou de faire un nouveau chemin ou pont, il sera loisible aux parties demandant tels chemins ou ponts d'exposer leurs besoins à l'inspecteur des chemins le plus voisin, s'il n'est pas intéressé, pour la paroisse ou le *township*, et le dit inspecteur prendra avec lui deux sous-in-

specteurs désintéressés, et visitera les lieux, et ils feront leur rapport au Conseil, à sa première séance, à peine de l'amende imposée par le règlement pour tel cas, et que l'inspecteur donnera avis public, à la porte de l'église, huit jours avant de faire telles visites avec les sous-inspecteurs.

XV.

Que dans les quinze jours après la promulgation de ce règlement, tous Juges de Paix de ce District qui auront refusé ou négligé ou qui omettront ou refuseront de remettre et payer dans les mains du Trésorier de District la moitié de toutes les amendes ou pénalités déjà exigées et reçues de tous contrevenans aux dispositions contenues dans les ordonnances susdites, comme aussi de tous délinquans quelconques, conformément à la teneur d'un Acte passé en la 4e. et la 5e. année de Vict. chap. 26 et 27, intitulé, "Acte pour refondre et amender les statuts de cette Province, relativement aux offenses commises contre la personne," section 27, ces amendes devant être appropriées à l'usage public de ce District, et que tous Juges de Paix qui refuseront ou négligeront de remettre et payer, comme ci-dessus dit, telles amendes ou pénalités par eux recouvrées ou perçues, dans les trente jours après la réception d'icelles, à l'avenir, encourront pour chaque tel refus, ou telle négligence, une amende de dix livres, argent courant de cette Province, laquelle amende sera recouvrée ou levée avec frais et dépens, à la poursuite du Conseil de ce District, en sa qualité de corps politique ou incorporé, pour les usages du District.

XVI.

Que depuis et après la promulgation de ce Règlement, le Greffier du District donnera avis public à tous Magis-

trats et Officiers de Paix de se conformer à la section ci-dessus mentionnée du présent Reglement, et ce devoir fera partie des obligations attachées à sa charge.

XVII.

Que si un particulier quelconque refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes auxquelles il aura été taxé par une cotisation déjà faite ou à faire, conformément aux Reglemens du dit Conseil, ou toute telle amende ou pénalité qui lui aura été imposée, comme contenue dans les 8e. 9e. et 11e. clauses des présents Reglemens, dans les trente jours après que la demande en aura été faite par les collecteurs en office pour le temps d'alors, alors elles pourront être levées par les dits collecteurs par la saisie et vente des meubles appartenant à la personne refusant ou négligeant de payer, par warrant ou ordre portant le seing et sceau d'un Juge de Paix ayant juridiction en tel lieu, lequel après avoir déduit les frais de telle saisie et vente, remettra le surplus au propriétaire, ou aux propriétaires d'iceux.

XVIII.

Que dans le cas où un habitant laisserait le District, l'acquéreur de telle propriété sera responsable de tous arrérages de taxes sur icelle.

XIX.

Que toutes les amendes imposées par les présents Reglemens pour les avoir enfreints ou éludés, et tous les frais encourrus, et tous les frais et dépens qui peuvent être accordés en vertu d'iceux, seront recouvrés par saisie et vente des meubles de telle personne, ou de telles personnes enfreignant ou éludant les Reglemens, ou de la personne sujette et condamnée à payer une amende ou

pénalité quelconque, par warrant ou ordre portant le seing et sceau d'un Juge de District dans son circuit, ou d'un Magistrat de l'endroit où telle offense, négligence ou omission ou dépense aura eu lieu, d'où tel ordre émanera pour le paiement de tels frais et dépens encourus, lequel Juge ou Magistrat tiendra compte du surplus de telle saisie, (s'il s'y trouve) pour la partie ou les parties, après avoir déduit les frais en résultant; lequel ordre ou warrant le dit Juge de District dans son circuit, ou Magistrat, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du délinquant ou des délinquans, soit par confession, ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins compétents. Et les pénalités et amendes, lorsqu'elles auront été ainsi recouvrées, de même que toutes autres amendes imposées par ces Reglemens et par les Actes ci-dessus mentionnés et désignés, seront payées, lorsqu'elles auront été perçues, moitié au délateur et moitié au Trésorier du District; lequel rendra compte au Conseil, à sa première séance, de toutes telles amendes ou autres deniers par lui reçus.

XX.

Pourvu toujours et qu'il soit de plus réglé, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou filée contre une personne quelconque s'opposant ou contrevenant au dit Acte, à moins que la dite poursuite n'ait été commencée ou filée dans les trois mois après que l'offense ou contravention aura eu lieu, et non après; et que tout inspecteur, collecteur, surveillant ou voyer, sera considéré comme témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quand même il se serait porté partie poursuivante ou plaignante, pour toute négligence, omission, ou infraction d'icelui.

XXI.

Et afin que le teneur et les fins du présent Reglement puissent être plus généralement communiquées et connues, que cent copies ou exemplaires en Anglais et cent copies en Français, et cent copies de l'extrait des Actes de Geo. III. chap. 9, soient imprimées et obtenues, aussitôt que les Reglemens ou Statuts seront imprimés, pour être partagées parmi les Conseillers par le Syndic, et être par eux distribuées aux inspecteurs et officiers des chemins dans leurs *townships* ou paroisses respectives, et il est ordonné à chaque inspecteur de les lire ou faire lire publiquement, lorsqu'elles auront été par lui reçues, à la porte de l'église, chapelle ou lieu de dévotion, dans chaque paroisse et *township*, le Dimanche qui suivra immédiatement la réception de la copie des dits Reglemens, et chaque inspecteur sera de plus tenu de lire ou faire lire, à la porte de l'église ou lieux comme susdit, le premier Dimanche du mois de Juin, en chaque année, un extrait du dit Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9: les clauses ci-dessus récitées exceptées.

XXII.

Que le premier dimanche d'Octobre, chaque collecteur devra donner avis public, à la porte de l'église paroissiale, lieu le plus fréquenté, que la *collection* ou perception de la cotisation commencera huit jours après cette date.

XXIII.

Qu' attendu que des Cirques ou Ménageries sont parfois tenus dans certaines parties du District, les propriétaires de tels Cirques ou Ménageries s'adresseront au Magistrat le plus proche, pour en obtenir la permission de les tenir ou montrer, et paieront au dit Magistrat la somme de cinq livres pour tout et chaque jour d'exécution

ou exposition, à défaut de quoi il sera procédé contre eux conformément au Règlement fait pour le recouvrement ou paiement des amendes, &c.

CHAMBRE DU COMITÉ, 6 SEPT. 1842.

(Signé)

J. B. DUMOUCHEL,

Président.

(Vraie Copie,)

G. McDONELL,

Greffier du Conseil.

DANIEL DE HERTEL,

Syndic, (Warden.)

